



RAPPORT DE VÉRIFICATION

Vérification des installations électriques

(Code du travail : Art R.4226-16)
Rapport de vérification périodique

Pièce(s) jointe(s) :
Déclaration Domaine Q18

N° de rapport : 0069723-008-1
Date : 05/10/2022



Accréditation n°3-0902
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr

Lieu d'intervention :
PROCOPI - ST AGATHON
ZI de KERPRAT
22 200 ST AGATHON
Référence Client : 300 161 541

Date(s) d'intervention :
Du 04/10/2022 au 05/10/2022
Intervenant(s) :
MICHEL LE COADOU



OBSERVATION(S)

Ce rapport comporte 15 pages - Version modèle rapport ElaraBIP_ERT_6.5.3

Liste récapitulative des observations

Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension

Localisation		Non-conformité - Préconisation (P)
N° Obs	Références réglementaires	
3 BATIMENT GOUPIL 1 (EST)		
1	R. 4215-01 NF C15-100_Ed2002 : 131	Ancien câbles non déposés (P) Supprimer les canalisations inutilisés, assurer la fixation de plusieurs canalisations et placer les jonctions ou terminaisons sur dominos dans des boites de jonction.
4 BATIMENT GOUPIL 2 (OUEST)		
➤ COFFRET ECL/PORTAIL		
2	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 542	Raccorder individuellement les conducteurs de protection.
x	Numéro d'observation récurrente	 Nouvelle observation (P) : Préconisation

Sommaire

1. Renseignements généraux de l'établissement	4
1.1 Renseignements principaux	4
1.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification	5
Documents nécessaires à la vérification	5
Limite(s) d'intervention	5
1.3 Changements importants depuis la précédente vérification	5
2. Caractéristiques principales des installations	6
3. Examen des prescriptions applicables	7
4. Résultats des mesurages et essais	8
4.1 Appareils de mesurage et d'essais utilisés	8
4.2 Résultats	8
Prises de terre	8
Dispositifs différentiels à courant résiduel	8
Examen des circuits terminaux	12
5. Résultats des autres vérifications	13
Liste des observations des circuits sans différentiel	13
Liste des observations des tableaux	13
6. Annexes	14
Etendue, méthodologie et critères d'appréciation des mesurages	14
Rappels sur les vérifications d'installations électriques	15

1. Renseignements généraux de l'établissement

1.1 Renseignements principaux

Etablissement vérifié :	PROCOPI - ST AGATHON ZI de KERPRAT 22 200 ST AGATHON N° Etab : 300161541 N° Mission : 08399812-010
Installation(s) vérifiée(s) :	Bâtiment production et bâtiment goupil
Activité principale :	PLASTURGIE
Vérification :	
<ul style="list-style-type: none"> • Nature : Périodique • Périodicité réglementaire : Annuelle • Dates : Du 04/10/2022 au 05/10/2022 • Durée (jours) : 4.0 • Date précédente : 22/10/2021 	
Accompagnement réglementaire :	Partiel
<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnateur : M. Pierre-Henri FLAUX - Technicien maintenance 	
Vérificateur(s) :	M. MICHEL LE COADOU Saint Brieuc 
Surveillance des installations :	M. Pierre-Henri FLAUX - Technicien maintenance
Registre de contrôle :	a été présenté et signé
Compte-rendu de fin de visite à :	M. Pierre-Henri FLAUX - Technicien maintenance

1.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes .			✓	
Schémas unifilaires des installations électriques	✓			
Rapport de vérification initiale		✓		
Rapports des vérifications périodiques antérieures	✓			
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion				✓
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments	✓			
Eléments de traçabilité des essais réglementaires			✓	

Limite(s) d'intervention

- **Limite(s) d'intervention générale(s)**

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.
Faire réaliser les compléments nécessaires

Les contraintes d'exploitation ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.

- **Limite(s) d'intervention particulière(s)**

1 BATIMENT PRODUCTION - ZONE STOCKAGE - TGBT PLASTICA COFFRET PC

Le tableau presse devant faire l'objet d'une vérification initiale. Cette installations n'a donc pas été inspectée.
(P) Nous fournir le rapport de VI

1.3 Changements importants depuis la précédente vérification

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

2. Caractéristiques principales des installations

Se reporter soit au rapport de vérification initiale, soit au précédent rapport quadriennal de vérification.

3. Examen des prescriptions applicables

Se reporter soit au rapport de vérification initiale, soit au précédent rapport quadriennal de vérification

4. Résultats des mesurages et essais

4.1 Appareils de mesurage et d'essais utilisés

Continuité/isolément, masses et circuits	Essais des DDR	Tests des CPI	Mesures des prises de terre	Continuité de précision (si requis)
MEGGER MIT 405	PONTARLIER Pontamesure		LEM-NORMA HANDY GEO	

4.2 Résultats

Prises de terre

Localisation	Désignation	Conditions de mesure / Barrette	Valeur (Ω)
1 BATIMENT PRODUCTION - LOCAUX ENERGIE - 1.1.1 POSTE DE TRANSFORMATION	Masses HTA+ BTA+ neutre interconnectés	Ensemble interconnecté	1
1 BATIMENT PRODUCTION - LOCAUX ENERGIE - 1.1.1 POSTE DE TRANSFORMATION	Masses basse tension entrepôt	Ensemble interconnecté	5

Dispositifs différentiels à courant résiduel

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Essai	Isolement (M Ω)	N° Obs
			$I_{\Delta n}$ (mA)	Tempo (s)			
1 BATIMENT PRODUCTION - LOCAUX ENERGIE - 1.1.1 POSTE DE TRANSFORMATION							
➤ COFFRET POSTE							
1	DP0-PC - DD2 x 16 A	DDR	30	0	B		
1 BATIMENT PRODUCTION - LOCAUX ENERGIE - 1.1.2 CHAUFFERIE							
➤ COFFRET EXTERIEUR							
1	PC - DD1 x 16 + N	DDR	30	0	B		
1 BATIMENT PRODUCTION - LOCAUX ENERGIE - 1.1.3 LOCAL COMPRESSEUR(ETAGE)							
➤ COFFRET PC N° 1							
1	Général - DD4 x 32 A	DDR	30	0	B		
1 BATIMENT PRODUCTION - ZONE STOCKAGE - TGBT PLASTICA COFFRET PC							
➤ TGBT PLASTICMA							
1	Chaufferie - DD4 x 32 A	DDR	300	0			
➤ Tableau presse (devant faire l'objet d'une VI)							
1	Q15	DDR	300	0.6	NE		

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Essai	Isolement (M Ω)	N° Obs
			I Δ_n (mA)	Tempo (s)			
➤ COFFRETS PC							
1	COFFRET PC N°15	DDR	30	0	B		
1	COFFRET PC N°14	DDR	30	0	B		
1	COFFRET PC N°16	DDR	30	0	B		
1	COFFRET PC N°17	DDR	30	0	B		
1	COFFRET PC N°18	DDR	30	0	NE		
1	COFFRET PC N°19 (consigné)	DDR	30	0	NE		
1	COFFRET PC N°20	DDR	30	0	B		
1	COFFRET PC N°21	DDR	30	0	B		
1	COFFRET PCV (alim compacteur carton)	DDR	30	0	NE		
1	COFFRET PC N°8	DDR	30	0	B		
1	COFFRET PC N°5	DDR	30	0	B		
1	COFFRET PC N°10	DDR	30	0	NE		
1	COFFRET PC N°11	DDR	30	0	B		
1	COFFRET PC N°12	DDR	30	0	B		
1	COFFRET PC N°13	DDR	30	0	B		
1	COFFRET PC N°6	DDR	30	0	B		
1	COFFRET PC N°7	DDR	30	0	B		
1	COFFRET PC sur poteau pres coupure pont roulant	DDR	30	0	B		
➤ NOUVEAU COFFRET PRISE LIGNE ENSACHEUSE							
1	General	IDR	30		B		
1 BATIMENT PRODUCTION - ZONE STOCKAGE - BUREAU							
➤ COFFRET GENERAL BUREAU							
1	Général - DD4 x 32 A	DDR	300	0	NE		
1	PC - DD1 x 16 A + N	DDR	30	0	NE		
1	Eclairage 2	DDR	30	0	NE		
1 BATIMENT PRODUCTION - BUREAUX							
➤ TABLEAU BUREAUX							
1	Q4 ECL SANITAIRES	DDR	30		NE		
1	Q6 PC	DDR	30		NE		
1	Q10 TLM1	DDR	30		NE		
1	Q11 TLM2	DDR	30		NE		
1	Q20 BAIE INFO	DDR	30		NE		

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Essai	Isolement (MΩ)	N° Obs
			$I_{\Delta n}$ (mA)	Tempo (s)			
1 BATIMENT PRODUCTION - LOCAL PRESSE							
➤ TD ATELIER IK3 :19.8/ IK1K1 :16.2							
1	Eclairage local chimie	DDR	300		B		
1	General pc poste atelier	DDR	30		NE		
1	Général matiere	DDR	500	0.06	NE		
1	DYMAX 2	DDR	30		NE		
1	SILO 7	DDR	30		NE		
1	Alimentation répartiteur info	DDR	30		NE		
1	Alimentation porte sectionnelle stockage	DDR	30		B		
1	Alimentation extracteur local chimie (hors tension)	DDR	30		NE		
1	PC stockage moule	DDR	30		B		
➤ COFFRET PRISES							
1	COFFRET PRISES CDP9	DDR	30		B		
1	COFFRET PRISES 4	DDR	30		B		
1	COFFRET PRISES CDP1	DDR	30		NE		
1	COFFRET PRISES CDP3	DDR	30		NE		
1	COFFRET PRISES CDP4	DDR	30		B		
1	COFFRET PRISES CDP5	DDR	30		B		
1	COFFRET PRISES CDP6	DDR	30		NE		
1	COFFRET PRISES CDP7	DDR	30		NE		
1	COFFRET PRISES SANS REPERE (etablis)	DDR	30		B		
1	NOUVEAU COFFRET PRISES SANS REPERE(etablis)	DDR	30		NE		
1 BATIMENT PRODUCTION - LOCAL PRESSE - LIGNE DE MONTAGE 1 - 1.1.4.3 CONFORMATEUR BARUFFALDI BF/M/PLA 1 N°701.002							
➤ ARMOIRE ELECTRIQUE							
1	Prises TRI+MONO - Dd4x20A	DDR	30		NE		
1	Prises TRI 32A - Dd3x32A+N	DDR	30		NE		
1 BATIMENT PRODUCTION - LOCAL PRESSE - 8 PRESSES							
➤ Coffret de prises additionnel sur presse 7							
1	GENERAL	DDR	30		NE		
➤ Coffret de prises additionnel sur presse 8							
1	GENERAL	DDR	30		NE		

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Essai	Isolement (MΩ)	N° Obs
			$I_{\Delta n}$ (mA)	Tempo (s)			
1 BATIMENT PRODUCTION - LOCAL PRESSE - ATELIER MECANIQUE							
➤ COFFRETS PC ATELIER MECANIQUE							
1	Disjoncteur 4 x 25 A - coffret PC sur bâti perceuse KOMUNARAS	DDR	30	0	B		
3 BATIMENT GOUPIL 1 (EST)							
➤							
1	PC+Station info - ID4 x 25 A(essai au pontà mesure)	IDR	30	0	B		
1	Fiche 32A	DDR	30		B		
➤ COFFRET ECLAIRAGE							
1	Eclairage est- DD1x10 A + N	DDR	30	0	B		
1	Télécom - DD1x10 A + N	DDR	30	0	B		
➤ COFFRET (AU DESSUS COFFRET ECLAIRAGE)							
1	Général - ID2 x 25 A Portail	IDR	30	0	B		
➤ COFFRET PC							
1	Général - Id4 x 40 A	IDR	30	0	B		
4 BATIMENT GOUPIL 2 (OUEST)							
➤ COFFRET ECL/PORTAIL							
1	Portails - DD2 x 25 A	DDR	30	0	B		
1	Eclairage - DD1x10 A + N	DDR	30	0	B		
1	Télécom - DD1x10 A + N	DDR	30	0	B		

Significations des abréviations utilisées

DDR : Disjoncteur Différentiel	IDR : Interrupteur Différentiel	RD : Relais différentiel	IΔn : Intensité différentielle
B : Bon fonctionnement	M : Fonctionnement incorrect	NE : Non essayé	Tempo : Temporisation

Examen des circuits terminaux

Quantité	Désignation	Cl*	Marque	Numéro	In (A)	Protection surintensités			Continuité Isolément (MΩ)	N° Obs
						Type	Calibre (A)	Réglage (A)		
3 BATIMENT GOUPIL 1 (EST)										

* En absence de renseignement classe 1

Significations des abréviations utilisées			
Cl : Classe	In : Intensité nominale	B : Continuité satisfaisante	M : Continuité non satisfaisante
Dj : Disjoncteur	DDR : Disjoncteur Différentiel	IDR : Interrupteur Différentiel	I : Interrupteur
Fu : Fusibles	RE : Relais Electronique	PI : Protection Intégrée	PSNE : Protection Surcharge non exigée
RT : Relais Thermique	RM : Relais Magnétique	RMT : Relais Magnétothermique	ND : Non déterminé

5. Résultats des autres vérifications

Liste des observations des circuits sans différentiel

Aucune non-conformité n'a été constatée

Liste des observations des tableaux

Localisation - Désignation	N° Obs
4 BATIMENT GOUPIL 2 (OUEST)	
➤ COFFRET ECL/PORTAIL	2

6. Annexes

Etendue, méthodologie et critères d'appréciation des mesurages

Préambule

Les mesures / essais à effectuer sont définis selon le type de vérification (Initiale, à la demande de l'Inspection du Travail, Périodique, Temporaire), lorsque possible en fonction des conditions rencontrées sur le site et de la mise à disposition des installations. Les méthodologies de mesurage utilisées et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1, NF C 15-211, NF C13-100, NF C13-200, NF C17-200).

Résistance des Prises de terre

- **Etendue** : La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée pour tous les types de vérification.
- **Méthodologie** : Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit par la méthode de boucle, soit toute autre méthode appropriée. Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, ainsi que barrette ouverte si nécessaire et si possible.
- **Valeurs limites**

Type de réseau	Valeur Id (A) HT	Valeur maximum prise de terre			Masses BT TT (Ohm)	
		TNR – ITR (Ohm)	TTS (Ohm)			
			U _{ip} = 2 kV	U _{ip} = 4 kV		U _{ip} = 10 kV
Aéro-souterrain	40	26	30	30	50 / I Delta n	
	150	6	10	24		
	300	3	5	12		
Souterrain	1000	1	1	3		10

Pour la NF C 13 200, en règle générale, une valeur de prise de terre inférieure ou égale à 1 ohm est présumée satisfaisante à cette exigence.
U_{tp} : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique

Continuité des conducteurs de protection

- **Etendue** : Les mesures de continuité sont effectuées :
 - Quelque soit le type de vérification, comme suit :
 - Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité).
 - Tous les matériels fixes et amovibles de classe I, y compris prolongateurs et accessoires présentés.
 - Lors de chaque vérification initiale et sur demande de l'Inspection du Travail, de la totalité des appareils d'éclairage et prises de courant accessibles.
 - Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux (ou locaux ayant des influences externes assimilées), la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairage fixes accessibles depuis le sol.
- **Méthodologie** : La vérification est effectuée à l'aide d'un milliohmètre, d'un ohmmètre ou visuellement.
- **Valeurs limites**
 - **En basse tension** : La valeur de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de distribution doit être systématiquement indiquée lors des vérifications initiales. Les valeurs de continuité des conducteurs de protection aboutissant aux différents matériels doivent être comparées à celles préconisées dans le paragraphe D.6.2 ou D.6.3 du guide UTE C 15-105; toutefois, lors des vérifications initiales ou sur demande de l'inspection du travail réalisées en schéma TN ou IT, en l'absence de notes de calculs justificatives dans le dossier technique, les valeurs sont à comparer à celles du tableau DC du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105.
 - **En haute tension** : En cas de doute, ou lorsque l'examen visuel n'est pas réalisable, une mesure de continuité doit être effectuée; entre deux points simultanément accessibles. La résistance mesurée doit être au plus égale à 200 mΩ.
- **Unité des valeurs** : milli-ohm ou ohm.
- **Sur les prises de courant sans millésime est réalisée tous les ans.**
- **Sur les appareils d'éclairage ou prises de courant avec millésime est réalisée à la date du millésime.**

Isolement des Circuits et Matériels BT

- **Etendue** : Quelque soit le type de vérification, les mesures d'isolement sont effectuées sur tous les appareils portatifs à main et mobiles présentés, les matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est défectueux ou absent, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, de classe II.
- **Méthodologie** : La mesure d'isolement est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.
- **Valeurs limites** : 0,5 Mégohm pour U > 500V (NF C15-100 ou NF C17-200), pour les câbles chauffants noyés dans les parois, 0,25 Mégohm pour U <= 230V, 0,40 Mégohm pour U > 230V.
- **Unité des valeurs** : Mégohm

Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'isolement (CPI)

- **Etendue** : L'essai du CPI (sauf si présence d'un défaut) est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : Essai avec une résistance calibrée, complété par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.
- **Valeurs limites** : Cohérence de l'indication du CPI avec la valeur de la résistance calibrée; bon fonctionnement de la signalisation et de son report
- **Unité des valeurs** : kOhm

Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

- **Etendue** : L'essai des DDR est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT. Cet essai est réalisé si l'établissement l'autorise et le rend possible.
- **Méthodologie** : L'essai des DDR est réalisé par création d'un défaut réel sur l'installation ou d'un défaut amont-aval (méthode 1 ou 2 de l'annexe B du titre 6 de la NFC15-100).
- **Valeurs limites** : Essais satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I delta n) et la moitié de la valeur assignée (I Delta n/2).
- **Unité des valeurs** : mA

Rappels sur les vérifications d'installations électriques en application des articles R. 4226-14, R. 4226-16, R. 4226-21 et R. 4722-26 du code du travail

1 - OBJECTIF

Les vérifications en application des articles ci-dessus ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par les articles R. 4215-3 à 17 et R. 4226-5 à 13 Code du Travail, des arrêtés pris pour leurs applications et des normes concernées (dans la limite des prescriptions visant la sécurité des personnes vis-à-vis des risques électriques). Elles sont conduites selon la méthodologie définie par l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications initiales (R. 4226-14) ou suite à modification de structure visent à donner un avis sur la conformité de la conception / réalisation des installations électriques neuves ou modifiées, alors que les vérifications périodiques (R. 4226-16) visent à s'assurer du maintien en état de conformité des installations existantes et non modifiées (Cf §6).

La vérification sur demande de l'Inspection du Travail (R. 4722-26) est identique à l'initiale, mais porte sur une installation existante.

Les vérifications d'installations temporaires (R. 4226-21) sont effectuées à la demande du Chef d'établissement (dénommé "Employeur" dans le Code du travail) et ne sont pas incluses dans aucun des types de vérifications précisées ci-dessus sauf en VDIT (R4722-26).

Ces différents types de vérifications concernent la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques, à l'exclusion de tout autre objectif, par exemple :

- sûreté de fonctionnement et sélectivité des installations électriques
- protection contre la foudre, etc.
- voire des objectifs visés par d'autres réglementations :
- protection du public contre les risques d'incendie et de panique
- protection des biens et de l'environnement
- conformité des produits, etc.

L'attention est également attirée sur le fait que certaines installations ou équipements peuvent être assujettis à d'autres textes et doivent faire l'objet de vérifications spécifiques; il en est ainsi, par exemple :

- des équipements de travail (protection vis à vis des risques mécaniques)
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles
- des installations émettrices de rayonnements (protection vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants)
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public)
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2 - ETENDUE ET LIMITES

Conformément à l'arrêté du 26/12/2011 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, celles-ci portent sur la matérialité physique des installations électriques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels électriques présentés lors de la vérification et mis en œuvre dans l'établissement, tels que matériels de production, transformation, transport, distribution, ou utilisation.

Le respect de la normalisation des matériels, notamment lorsqu'il est concrétisé par un marquage officiel, leurs apporte une présomption de conformité. En conséquence, les examens sont limités à leurs adaptations aux conditions d'usage et à leurs états apparents.

Par ailleurs, les installations électriques étant examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement, la vérification peut être limitée dans certains cas à leurs seuls états apparents.

De plus, Apave ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir signalé les défauts sur des appareils non présentés, parties d'installations inaccessibles, renseignements erronés, etc.

Sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et sécuritaires relatives à l'information et à la formation du personnel chargé de l'exploitation courante, des travaux ou interventions,
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente,
- les matériels en stock, en réserve, signalés comme n'étant plus mis en œuvre

3 - ORGANISATION DE LA VERIFICATION

Afin d'assurer l'ensemble des investigations imposées par l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit organiser la vérification avec l'intervenant Apave dès le début de visite, en particulier :

- signaler les parties d'installations nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications de structure, pour lesquelles une vérification initiale a été faite (Cf §6)
- donner les moyens d'accès aux locaux et équipements (ouverture d'armoires électriques, appareils en hauteur, etc.)
- ainsi qu'une autorisation d'accès aux locaux de service électrique (cf NFC18 510 art 11.4.2)
- faire assurer les mises hors tension des installations permettant les mesurages et essais, puis les remises sous tension.
- fournir les pièces du dossier technique des installations électriques définies par l'arrêté du 20/04/2012, en particulier :
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement et de la protection
 - les schémas complets et à jour
 - les rapports de vérification initiale, suite à modification de structure, périodique annuel et quadriennal précédents,
 - le plan de classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes, notamment à risque d'incendie et d'explosion ; à défaut le classement de l'intervenant Apave ne constitue qu'une proposition, à valider par le Chef d'établissement. Indication, le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences externes et des degrés minimaux de protection des matériels. Les emplacements à risques d'explosion et leur classification en zones figurent dans « le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) » établi et mis à jour par le chef d'établissement : il n'est pas du ressort du vérificateur de proposer un tel classement. Si nécessaire, une limite d'intervention est portée dans le rapport à ce sujet indiquant que le DRPCE n'a pas été réalisé ou fourni par le chef d'établissement et qu'une analyse permettant sa rédaction doit être menée.
- Pour les zones avec atmosphères explosives (ATEX) :
 - le 'document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE)' prévu aux articles R.4227-50 et 52 du code du travail
 - le rapport de sécurité des installations électriques, en application de l'arrêté du 8/07/2003.

4 - CONDUITE DE LA VERIFICATION

Lorsque l'insuffisance de la mise à disposition des moyens ci-dessus ne permet pas d'exécuter complètement la vérification, mention en est faite dans le rapport Apave.

Il appartient alors au Chef d'Etablissement de prendre à sa charge dans les plus brefs délais l'organisation des compléments. A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire. Concernant la continuité à la terre des appareils d'éclairage qui n'aurait pu être mesurée lors des vérifications, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification (Arr. du 26/12/2011-Annexe II, Art 1).

5 - RAPPORTS

Les rapports établis conséquemment aux différents types de vérifications répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 26/12/2011.

Ainsi, le rapport périodique annuel est limité aux informations à caractères administratifs ainsi qu'aux seules non-conformités constatées, alors que le rapport périodique quadriennal contient toutes les informations imposées.

Les observations sont référencées aux articles du Code du travail, et le cas échéant à l'arrêté d'application concerné et/ou la norme d'installation définie par l'arrêté du 19/04/2012, dans sa dernière version. Lorsque la version de la norme applicable à l'installation est antérieure à cette dernière version, les opérations qui permettent de lever les observations sont à réaliser dans le cadre de cette norme antérieure sauf si l'ampleur des travaux les soumet à une visite initiale électrique qui sera réalisée en référence à la dernière version de la norme concernée.

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence APAVE qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi, le contenu du présent est considéré comme définitivement validé.

6 - MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à l'article R. 4226-6 du Code du travail, les modifications de structure (1) doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme agréé, lors de leur mise en service.

Ainsi, les parties d'installations rencontrées en vérification périodique qui entrent dans ce cadre, ne font pas l'objet d'une telle vérification 'de conformité' ; elles sont signalées à l'Etablissement à qui il revient de faire réaliser cette vérification.

(1) Modification de la puissance de court-circuit, du schéma des liaisons à la terre, Modification/Ajout de circuits de distribution, Création/Réaménagement d'installations

7 - SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ; aussi, et conformément à l'article R. 4226-7 du Code du travail, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation de la surveillance des installations électriques chargée de détecter en permanence d'éventuelles déficiences pouvant apparaître entre deux vérifications.

Les déficiences relevées dans le cadre des vérifications et de la surveillance doivent être levées dans les plus brefs délais.

8 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations temporaires établies le cas échéant entre deux vérifications périodiques, doivent faire l'objet d'une vérification spécifique (Cf Art. R. 4226-21) dans les conditions définies par les arrêtés des 22/12/2011 et 26/12/2011.

9 - INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles R.4511-5 à R.4511-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention sur ou à proximité des installations électriques.



RAPPORT DE VÉRIFICATION

Certificat Q18

N° de rapport :
0069723-008-1
Date : 05/10/2022

Lieu d'intervention :
PROCOPI - ST AGATHON
ZI de KERPRAT
22 200 ST AGATHON
Référence Client : 300 161 541

Date(s) d'intervention :
Du 04/10/2022 au 05/10/2022
Intervenant :
M. LE COADOU MICHEL



**SANS
OBSERVATION**

Ce rapport comporte 4 pages - Version modèle rapport (r6.0.8)

DOMAINE 18	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Réf : 0069723-008-1	Q 18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE			

Organisme
 Nous soussignés organisme de vérification d'installations électriques autorisé* par CNPP sous le n° **140/18**
 Nom (ou raison sociale) : **APAVE SA**
 Immeuble Canopy - 6 rue du Général Audran
 CS 60123 - 92412 COURBEVOIE Cedex

Etablissement objet de la vérification
 Nom (ou raison sociale) **PROCOPI SAS**

 ZI DE KERPRAT
 22200 ST AGATHON
 Lieu d'intervention **PROCOPI - ST AGATHON**
 ZI de KERPRAT
 22 200 ST AGATHON
 Nature de l'activité **PLASTURGIE**
 Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés : **PROCOPI - 22 200 ST AGATHON**
 Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou de son représentant :
 ➤ la désignation des locaux à risque d'incendie par l'exploitant (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15103) : Oui Non
 ➤ le document relatif à la protection contre les explosions fourni par l'exploitant : **Sans Objet**

Vérification des installations électriques réalisée
 Nous déclarons avoir procédé le 05/10/2022 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.
 La vérification a consisté en :
 Une vérification complète des installations électriques de l'établissement
 Une vérification partielle ne prenant pas en compte les installations désignées ci-dessous

 La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.
 Faire réaliser les compléments nécessaires

 Les contraintes d'exploitation ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.
 Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant Oui Non
 Type de vérification :
 Première vérification effectuée par l'organisme
 Vérification périodique annuelle
 Date de la précédente visite : **22/10/2021**

Conclusion
 Nous déclarons que l'installation électrique
 peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion
 ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion

La vérification a été effectuée
 par **M. MICHEL LE COADOU**
 en présence de : M. Pierre-Henri FLAUX - Technicien maintenance
 A Saint Brieuc, le 05/10/2022


(r6.0.8)



* Autorisation délivrée par CNPP Cert, organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance
 Route de la Chapelle Réanville CS 22265 F27950 Saint-Michel www.cnpp.com

DOMAINE 18	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Réf : 0069723-008-1	Q 18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE			

Constatations ¹	NV SO	Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ère fois ²	Danger déjà signalé
1 Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique		✓		
2 Absence de moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)		✓		
3 Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités		✓		
4 Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel		✓		
5 Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques		✓		
6 Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion		✓		
7 Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion		✓		
8. Existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement - Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA		✓		
<p>¹ Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger. La mention SO signifie "Sans Objet". La mention NV signifie "Non Vérifié" et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée.</p> <p>² Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.</p>				
<p>Evénements déclarés depuis la vérification précédente</p> <p><u>Modification de l'installation</u> Pas de modifications notables.</p> <p><u>Incidents</u> Pas d'incident notable signalé.</p> <p><u>Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité</u> Prise en compte de remarques formulées dans les précédant rapport</p>				

DOMAINE 18	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Réf : 0069723-008-1	Q 18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE			

Points de non-conformité ou anomalies constatées et préconisations associées

Rappeler le cas échéant ,la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois

Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention.

Commentaires

Q19 Délivré : Oui Non

Présence de procédés photo-voltaïques : Oui Non

Schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (BT) : **TN-C-S**

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.